

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 10 Décembre 1924.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. GAUDIN
DE VILLAINÉ. R.G. LEVY. BIENVENU MARTIN.
REYNALD. BOUCTOT. JEANNENEY. HENRY CHERON.
HENRY ROY. SERRE ROUSTAN. DE MONZIE.
TOURON. CUMINAL. DOUMER. FRANCOIS SAINT-
MAUR. RAIBERTI. LEON PERRIER. FRANCOIS-
MARSAL. FERNAND FAURE. BLAIGNAN. JEAN
MOREL. DAUSSET. SCHRAMECK. MILAN.

+==+==+==+==+==+==+

INCIDENTS :

1° - CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. - Je demande l'inscription à l'ordre du jour de notre prochaine séance, de l'examen de ma proposition de résolution, relative aux "comptes divers" de la Banque de France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Nous sommes saisis, depuis deux ans, de cette proposition de résolution qui a pour objet d'inviter le Gouvernement à faire examiner de plus près certains comptes de la Banque de France. Elle a fait l'objet de mes préoccupations et j'ai échangé, à son occasion, une importante correspondance avec M. de CLASTÉYRIE. Néanmoins, je considère que les explications qui m'ont été fournies par celui-ci ne sont pas suffisamment précises. Il conviendra donc de reprendre cette question. Toutefois,

Toutefois, étant donné qu'une double convention doit intervenir, avant la fin de l'année, entre l'Etat et la Banque de France, je crois que nous pourrions attendre le moment où cette double convention sera soumise à notre ratification, c'est-à-dire une quinzaine de jours au plus, pour évoquer à ce propos, la question soulevée par M. Gaudin de Villaine dans sa proposition de résolution.

M. GAUDIN DE VILLAINES.- J'accepte bien volontiers votre suggestion, à la condition toutefois que cette discussion ne vienne pas jeudi prochain, car je suis contraint de m'absenter de Paris ce jour là.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je rappelle que, Vendredi dernier, M. le Ministre des Finances a pris l'engagement formel de nous faire parvenir officieusement le plus tôt possible, le texte de la double convention qu'il va passer avec la Banque de France. Or, nous n'avons encore rien reçu. Il serait inadmissible qu'au dernier moment, le 31 Décembre au soir, on vint nous apporter ces conventions en nous demandant de les ratifier sans délai.

M. LE PRESIDENT.- Soyez assuré que je ferai, au nom de la Commission, toute diligence auprès de M. le Ministre des Finances pour qu'il nous saisisse sans retard de ces conventions.

2° - CREATION D'UN OFFICE D'HYGIENE SOCIALE.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- Au cours de notre dernière séance, j'avais fait part à la Commission de mon étonnement de voir créer, ^{par} ~~pour~~ un simple décret en Conseil d'Etat, un Office d'hygiène sociale, alors que, jusqu'à présent, les divers offices existant n'avaient pu être

créés sans l'intervention du législateur.

J'ai eu, à ce sujet, une conversation avec mon éminent collègue, M. DOUMER. Celui-ci m'a démontré que le décret qui avait motivé mon observation est légal et que l'Office en question est valablement créé. Toutefois, les crédits nécessaires à son fonctionnement devront faire l'objet d'un projet de loi spécial soumis à l'approbation des Chambres.

M. LE PRESIDENT.- Il me semble pourtant qu'un office ne peut être créé que par la loi. Quoi qu'il en soit, je signalerai le fait à l'attention du ministre compétent.

M. HENRY ROY.- Il me semble qu'une loi est d'autant plus nécessaire que le personnel de cet office devant avoir un statut particulier, on se trouve créer ainsi indirectement des fonctionnaires.

M. PAUL DOUMER.- L'Office peut parfaitement être créé par un décret en conseil d'Etat, mais il ne pourra fonctionner sans que le Parlement vote les crédits nécessaires.

M. BIENVENU-MARTIN.- Ces créations incessantes d'offices me semblent un abus. Bientôt, le budget ne sera plus qu'une chose vaine, il n'y aura plus que des offices auxquels on donnera les crédits et les subventions sans contrôle.

COMMISSION DE REPARTITION
DES FONDS DU PARI MUTUEL -

M. ROUSTAN est nommé, à l'unanimité, membre de la Commission de répartition des fonds du Pari mutuel.

APPROVISIONNEMENT EN BLE,
EN FARINE ET EN PAIN.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi tendant à assurer, dans des conditions plus favorables, l'approvisionnement en blé, en farine et en pain.

Je rappelle que la Commission avait précédemment chargé M. le Rapporteur ^{d'établir} ~~général~~, d'accord avec M. le Rapporteur Général, un texte nouveau s'inspirant des décisions de principe qu'elle avait émises.

M. RAIBERTI, RAPPORTEUR.- Alors que l'article 1^o du texte voté par la Chambre autorisait, sans limitation de durée, le Ministre des finances à rembourser les droits de douanes perçus à l'entrée sur les blés tendres, le texte que nous vous proposons limite la durée de cette autorisation au 31 août 1925. Cependant, je dois faire connaître à la Commission que M. le Ministre de l'agriculture vient de me demander très instamment de reculer cette limite jusqu'au 31 décembre 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons adopté la date du 31 août parce que c'est une date limite. A ce moment, la moisson de 1925 sera terminée et les raisons qu'on invoque en faveur du projet seront sans valeur puisqu'il a simplement pour objet de parer au déficit de la précédente récolte. La loi qu'on nous demande de voter est une loi d'exception; n'en étendons pas, sans raison sérieuse, le champ d'application.

M. BIENVENU -MARTIN.- Ne pourrions-nous transiger ? Il est évident qu'en certaines régions, la récolte n'est pas terminée au 31 août. Ne pourrions-nous accepter la date du 31 septembre ?

M. CHERON.- Déjà , l'an dernier, le Gouvernement dont j'avais l'honneur de faire partie, lorsqu'il a supprimé les droits sur les blés, avait fixé au 31 août la date limite de l'application de cette mesure.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons fait subir une seconde modification à cet article 1°. Nous avons en effet, estimé qu'il était utile de préciser les conditions dans lesquelles le Ministre sera autorisé à effectuer le remboursement des droits de douane.

Voici, dans ces conditions, la rédaction définitive que nous vous proposons :

Article premier.

"A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 août 1925, le Gouvernement pourra, dans les circonstances exceptionnelles définies par le § 2 de l'article 1 de la loi du 29 Mars 1887, portant modification du tarif général des douanes en ce qui concerne les céréales, autoriser, par décret, rendu en Conseil des Ministres, le Ministre des Finances à rembourser aux meuniers tout ou partie des droits d'entrée consignés, en ce qui concerne les blés tendres transformés en farine dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 1922 et livrés à la boulangerie.

"Les conditions d'application du présent article seront déterminées par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Finances."

M. BOUCTOT.- Je voudrais que l'on fît la ristourne, non pas aux meuniers, mais aux départements et aux communes, qui en feraient bénéficier les familles nombreuses. Je désire soumettre à la Commission, un amendement en ce sens.

M. LE RAPPORTEUR.- La Commission s'est déjà prononcée sur le principe de l'article 1°. Sa décision reste acquise. Je crois que M. Bouctot pourrait plus utilement, présenter au Sénat cet amendement dont nous sentons toute la portée.

L'article 1° est adopté avec la rédaction proposée par M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR.- La Chambre avait voté un troisiè-

me § à l'alinéa 1°. Il nous a semblé que cette disposition qui vise les coopératives devait faire l'objet d'un article spécial. La voici donc telle que nous vous proposons de la rédiger :

Article 2

"A titre exceptionnel, pendant la durée de l'application des mesures qui auront été édictées en vertu des dispositions de l'article 1, les sociétés ou associations coopératives de meunerie, sont autorisées à mélanger aux blés de leurs adhérents des blés exotiques, et ce, sans perdre les immunités fiscales attachées à leur qualité de coopératives.

Cette disposition est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR .- Je rappelle que la Commission a décidé de rejeter l'article 2 du texte de la Chambre, exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires les transactions sur les blés.

M. HENRY ROY.- J'ai voté la disjonction et non le rejet pensant qu'il était entendu que la question reviendrait lors de la discussion de la loi de finances.

M. LE RAPPORTEUR.- Je rappelle que j'étais borné à proposer la disjonction, mais que sur l'initiative de M. le Rapporteur Général, la Commission a décidé de rejeter

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le rejet a été prononcé par 18 voix contre 3; mais je ne méconnais pas que certains de nos collègues, - la minorité d'ailleurs -, ont donné à leur vote le sens d'une disjonction pour étude. Il appartiendra à M. le Rapporteur d'indiquer ces nuances. Mais je tiens à dire, qu'en ce qui me concerne, si le fond du débat est évoqué en séance publique, j'interviendrai énergiquement en faveur du rejet pur et simple. Il est temps de prendre parti sur une question aussi grave de conséquences et de montrer à ceux qui, dans l'autre Assemblée, prétendent équilibrer le budget tout en dégrevant la plupart des contribu-

bles, que nous nous refusons à les suivre dans la voie dangereuse où ils s'engagent.

Le rejet de l'article 2 du texte de la Chambre est maintenu.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons modifié assez profondément l'article 3. Nous vous proposons le rejet du § 1^{er} édictant la déclaration des stocks de blé.

Au § 2, nous autorisons le Ministre de la guerre à constituer un stock de céréales panifiables mais d'une importance moins considérable que celui prévu par la Chambre, et nous réglons les conditions auxquelles les céréales constituant ce stock pourront être cédées au commerce. Voici le texte que nous vous proposons :

Article 3.

"A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 août 1925, le Ministre de la Guerre est autorisé à constituer des stocks de prévoyance, de céréales panifiables et de farines destinés au ravitaillement éventuel de la population civile.

"Les céréales et farines composant ces stocks pourront être livrées au commerce à titre remboursable, sur la demande expresse des autorités locales. En ce qui concerne les farines, les cessions auront lieu aux prix fixés par les arrêtés préfectoraux pris en exécution de la loi du 31 août 1924 réglant les conditions de la fixation du prix limite des produits de la suture du blé.

"Les autres conditions de ces cessions seront déterminées par un décret contresigné des Ministres de l'Agriculture, de la Guerre et des Finances.

"Le produit des cessions sera employé à la reconstitution des stocks."

Ce texte est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- Soucieux d'établir sur les opérations auxquelles donnera lieu ce stock, un contrôle financier rigoureux et précis, nous vous proposons, par un article 4, de créer un compte spécial destiné à retracer toutes ces opérations :

Article 4.

"Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : "Approvisionnement de céréales panifiables en vue du ravitaillement éventuel de la population civile."

"Ce compte est destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses qui seront effectuées, à partir de la

promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 août 1925, par le Ministre de la Guerre en exécution de l'article précédent.

"Sont portés au crédit du Compte le fonds de roulement constitué au moyen, du crédit ouvert au Ministre de la Guerre par l'article ci-après, ainsi que le produit des cessions.

"Sont inscrits au débit les dépenses d'achats et de transports des céréales et farines, ainsi que les frais accessoires.

"Une situation du Compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée aux Commissions financières des deux Chambres. Elle comporte le détail de toutes les opérations effectuées dans le trimestre.

"Le Compte sera arrêté le 31 août 1925, pour être liquidé le 31 décembre 1925.

Ce texte est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- Enfin, par l'article 5, nous ouvrons au Ministre de la Guerre, un crédit de 50 millions pour la constitution du stock qui fait l'objet des deux articles précédents.

Article 5.

"Il est ouvert au Ministre de la Guerre, en addition aux crédits rendus applicables à l'exercice 1924, par l'article 213 de la loi de finances du 30 juin 1923, un crédit de 50 millions de Francs qui sera inscrit à un chapitre 58 bis ^{du Budget de son Département à l'effet de roulement} nouveau de fonds de roulement destiné aux acquisitions de blés et de farines pour le ravitaillement éventuel de la population civile."

Cet article est adopté.

L'ensemble du projet de loi est adopté à la majorité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crois devoir faire connaître à la Commission qu'ayant informé M. le Ministre de l'Agriculture de mon intention de déposer mon rapport vendredi et d'en demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance de jeudi 18, M. le Ministre a vivement insisté pour que je prie la Commission de demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance de mardi 16 décembre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit là d'un projet de loi de la plus grande conséquence sous le rapport financier. Il me semble donc indispensable que les membres du Sénat puissent prendre connaissance du rapport de M. RAI-

BERTI. Comment le pourraient-ils si la discussion s'ouvre mardi, c'est-à-dire le jour même de la distribution du rapport. J'estime que la date du 18 décembre est très convenable.

M. BERNAND FAURE.- D'ailleurs, la situation n'est-elle pas améliorée du fait de la baisse récente du prix du blé ?

M. LE RAPPORTEUR.- C'est l'observation que j'ai faite à M. le Ministre de l'Agriculture, qui m'a répondu que cette baisse était arrêtée et que les cours recommençaient à monter en raison du retard apporté au vote du projet. A quoi je lui ai répliqué que cette hausse nouvelle était due plutôt à la nouvelle baisse du franc par rapport au dollar.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre sait bien que ce sont les changes qui, en ce moment, commandent les cours du blé. Cette façon de rejeter sur les prétendues lenteurs de la Commission la responsabilité de la hausse nouvelle, est inconvenante.

CREDIT AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

(engrais azotés)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit au Ministre de l'Agriculture, destiné à faciliter aux agriculteurs l'achat d'engrais azotés.

M. RAIBERTI, RAPPORTEUR.- Voici, Messieurs, le texte de l'article unique de ce projet de loi tel que je l'ai modifié pour tenir compte des observations qui ont été produites au cours de notre dernière séance :

Article unique

"Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, au titre du budget général de l'exercice 1924, en addition aux cré-

M. GAUDIN DE VILLAINÉ.- Je ne puis accepter de voter ce nouveau crédit, dans l'état où je sais que se trouve notre Trésorerie. D'autant plus que ce crédit sera un crédit perdu, qui se transformera en une poussière de subventions infinitésimales. Si l'on veut diminuer le prix des engrais, il n'y a qu'à aller prendre l'engrais là où il existe. Il n'y a qu'à exploiter les gisements dont nos colonies sont si riches. Le Maroc, notamment, contient des gisements de phosphates qu'on n'exploite pas parce que les détenteurs des phosphates algéro-tunisiens s'opposent à une concurrence qui leur enlèverait la maîtrise du marché. Il faut que M. le Ministre de l'Agriculture sache qu'il y a, dans nos colonies, des richesses naturelles qu'il vaudrait mieux exploiter plutôt que d'acheter des engrais en Allemagne.

M. LE RAPPORTEUR.- Je crois devoir rappeler que ces achats en Allemagne serviront à alimenter la caisse des réparations.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je serais heureux que M. le Rapporteur voulût bien indiquer, comme nous l'a assuré M. le Ministre, que les acheteurs au second degré, groupés en coopératives, pourront bénéficier de la ristourne.

M. LE RAPPORTEUR.- Je l'indiquerai bien volontiers.

M. LEON PERRIER.- Je ne suis pas partisan de ce projet qui sera inopérant. La subvention profitera en réalité aux intermédiaires.

De plus, a-t-on pris des précautions pour que ces engrais n'aillent qu'à ceux qui cultivent ce blé et pour que les offices des départements qui se livrent, à peu près exclusivement, à la culture de la vigne ne reçoivent pas une importante part des subventions ?

Le texte proposé par M. le Rapporteur est adopté, avec l'addition proposée par M. CHERON.

RETRAITE DES PETITS CHEMINOTS

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi ayant pour objet la modification des articles 8, 12, 17 et 19 de la loi du 22 juillet 1922, relative aux retraites des agents de chemins de fer secondaire d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et de tramways.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR.- La loi du 22 juillet 1922 a institué un régime de retraites au profit de ceux que l'on appelle "les petits cheminots", au moyen d'une caisse autonome mutuelle. Cette Caisse est alimentée, d'une part, par le personnel qui verse 5 % du montant de ses salaires, d'autre part, par les exploitants qui versent 6 % et, enfin par l'Etat, qui verse 1 %.

Bien qu'en chantier depuis 12 ans, la loi de 1922 était loin d'être parfaite. La Chambre, saisie de diverses propositions tendant à l'améliorer, l'a modifiée sur 3 points :

1° - Elle a décidé de compter comme temps de service, comptant pour la retraite, le temps passé par les agents sous les drapeaux, pendant la période de mobilisation. Cela est de stricte justice.

2° - Elle a supprimé une disposition stipulant que l'agent passant d'une compagnie à une autre devait, pendant un an, effectuer des versements à la caisse, sans que ces versements entrassent en ligne de compte pour le calcul de la retraite. Nous ne pouvons qu'applaudir à la suppression de cette disposition que rien ne pouvait justifier.

3° - Elle a décidé que, pendant la période transitoire, l'agent qui quitterait la Compagnie sans avoir accompli 15 années de service, aurait droit au remboursement de ses versements. Cela est l'équité même.

Ces deux dernières modifications n'entraînent point, pour la caisse autonome, des charges telles que celle-ci ne puisse les supporter. Il n'en va malheureusement pas de même pour la première.

J'ai demandé qu'on fît le compte de ce que coûterait, pour les 14.500 agents appelés à en bénéficier, la disposition, - que nous ne pouvons songer à écarter -, leur accordant des droits à la retraite pour le temps passé par eux sous les drapeaux pendant la période de mobilisation. On a évalué ainsi, la charge qui pèserait sur la caisse à 56 millions environ, charge répartie sur une période d'une quarantaine d'années. Cela correspond à une annuité de 2 millions.

Comment procurer cette annuité à la caisse autonome ?

La Commission des Travaux Publics de la Chambre, par l'organe de son rapporteur, M.Charlot, proposait d'en prélever le montant sur le fonds commun constitué par le décime départemental et communal de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Mais la Commission des finances de la Chambre a objecté qu'un prélèvement exceptionnel de 8 millions de francs pendant deux années, avait déjà été accepté pour apporter une aide financière aux départements dont les entreprises de voies ferrées d'intérêt local sont déficitaires, et qu'un nouveau prélèvement de 70 millions venait d'être décidé pour doter la caisse de prêts et d'avances aux communes.

Elle proposait donc de faire face à la charge nouvelle au moyen d'un versement égal à 1 % des salaires du personnel affilié, versement qui serait mis à la charge des départements ou des communes ayant concédé ou affermé leurs réseaux ou les exploitant directement.

C'est à cette dernière solution que s'est ralliée la Chambre.

Je ne puis, pour ma part, l'accepter car elle est contraire à tous les principes existant en matière de retraites, puisqu'elle fait intervenir un cotisant qui n'est ni l'employé, ni l'employeur, ni l'Etat.

Nous sommes donc amenés à nous poser de nouveau la question : Qui doit verser ? Le personnel ? C'est impossible puisqu'il verse déjà autant que le personnel des grands réseaux en échange d'avantages moindres.

Les Compagnies ? Impossible également puisqu'elles versent déjà 1 % de plus que leur personnel, ce qui est contraire à la règle des versements égaux de la part de l'employeur et de l'employé. En outre, ces Compagnies sont peu prospères. Si on leur impose cette charge nouvelle, elles devront demander aux départements concédants une augmentation de subvention, ce qui obligera à remanier tous les avenants passés, l'an dernier, entre les départements et l'Etat pour l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local. Reste donc l'Etat ? Il n'y aura rien d'exorbitant à lui demander cette contribution supplémentaire de 2 millions à 2 millions 1/2 par an, puisque c'est par son fait que les Compagnies sont déficitaires.

Je sais bien que l'on m'objectera l'état d'impécuniosité du Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'y manquerai pas. Pour-

quoi ne pas conserver le texte de la Chambre qui met la dépense nouvelle à la charge des départements et des communes ?

M. LE RAPPORTEUR.- Parce qu'il n'est pas juste que l'Etat impose à ces collectivités la charge d'une dépense qu'elles n'ont pas votée. Mais la solution que je propose ne grèvera pas la Trésorerie puisqu'elle consiste à reprendre le texte primitif de la Commission des Travaux Publics de la Chambre et à dire que l'Etat pourra se libérer au moyen d'un prélèvement effectué sur le fonds commun constituée au profit des départements et des communes par le décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne fais plus d'objection puisque, en définitive, ce seront toujours les départements et les communes qui feront les frais de l'opération.

M. BOUCTOT.- Mais ce fonds commun créé par l'article 63 de la loi du 25 juin 1920 n'est pas perpétuel. S'il vient à disparaître, qui supportera la charge de l'annuité ?

M. LE RAPPORTEUR.- L'Etat incontestablement.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Votre système consiste à faire payer la dépense des départements qui ont concédé des lignes de chemins de fer souvent peu utiles, par les départements qui, plus prudents, se sont abstenus de le faire.

Ne serait-il pas plus équitable de mettre le versement de 1 % à la charge des Compagnies concessionnaires, quitte pour celles-ci à se retourner vers le département concédant ?

M. LE RAPPORTEUR.- Ce prélèvement de 2 millions sur un fonds de 200 millions est peu de choses.

Le système proposé par M. François Saint Maur présente

de multiples inconvénients. Il déséquilibrerait le budget de toutes les Compagnies concessionnaires qui se retourneraient vers les départements concédants, lesquels se retourneraient à leur tour vers l'Etat.

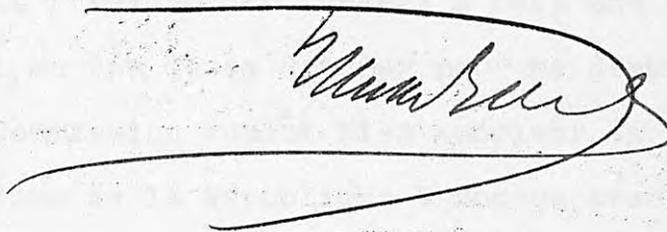
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre des Finances ne s'est-il pas opposé, à la Chambre, au prélèvement que vous préconisez ?

M. LE RAPPORTEUR.- C'est surtout le Ministre de l'Intérieur en sa qualité de tuteur des départements et des communes.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées. M. le Rapporteur est invité à présenter, sous forme d'amendements au texte de la Chambre, les modifications qu'elles comportent.

La séance est levée à 16 heures 45 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++